

L'an deux mille vingt-deux, le douze avril
Le Conseil Municipal de la Commune de Faux la Montagne,
Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme
MOULIN Catherine, Maire,
Nombre de conseillers en exercice : 11
Date de convocation : 04/04/2022



Présent-es : **Christophe BAUMGARTEN, Alain DETOLLE, Francis HOEZELLE, Catherine LESNES, Olivier MARTIN, Régis MOREL, Catherine MOULIN, Nathalie VERGEON**

Absent-es : Victoire BEAUJOU, Françoise ROMANET, Noémie SERRU

Pouvoirs : Victoire BEAUJOU à Nathalie VERGEON, Françoise ROMANET à Catherine LESNES et Noémie SERRU à Catherine MOULIN

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

M Francis HOEZELLE se propose et est désigné pour assurer ces fonctions.

Secrétaire : M Francis HOEZELLE

DCM 2022/18 : vote des taux d'imposition 2022

Madame le Maire explique au Conseil municipal que dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, doit assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes.

Par conséquent, afin de reconduire un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'année 2022 équivalant au taux global appliqué en 2021 sur le territoire de la commune, il convient de voter un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 40.29 %, correspondant à l'addition du taux 2021 de la commune, soit 17.36 % et du taux 2021 du département, soit 22.93 %. En 2020, ces taux apparaissaient dans deux colonnes distinctes sur l'avis fiscal. En 2022, il y aura une seule colonne sur l'avis fiscal pour le cumul des deux, soit 40,29 %.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale et il est proposé de reconduire en 2022 le niveau voté par la commune en 2021, à savoir 65.68 %.

Pour les contribuables, la situation reste identique et la commune maintient le même taux de taxe foncière sur les propriétés bâties, sachant que ce sont les bases qui augmentent chaque année.

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide de reconduire le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 65.68 % et d'établir le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à 40.29 %, niveau correspondant à l'addition des taux communal et départemental 2021 de cette taxe.

À Faux la Montagne, le 26 avril 2022,

La Maire

C MOULIN

